

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 80 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie normale Année courante	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	125 francs
Chaque annonce répétée.....	moins
(Il n'est admis comme moins de 600 francs pour les annonces)	
Compte postal:	45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE**

1978

30 octobre Arrêté primatorial n° 14454 P.M.-M.P.C. instituant une
commission de contrôle des entreprises agréées
au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977
ou de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 1504

7 novembre... Arrêté primatorial n° 15047 P.M.-M.A.S. portant créa-
tion et organisation de la commission nationale
de préparation de l'Année internationale de
l'Enfant 1504

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1978

26 octobre Décision n° 14413 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant
le versement de la 2^e tranche de la subvention,
au titre de la participation du Sénégal au fonc-
tionnement des organismes de recherche scien-
tifique 1505

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978

24 octobre Arrêté ministériel n° 14295 M.C.-C.E.A.E. portant no-
mination des membres de la commission de
sélection du Commissariat aux Expositions d'Art
à l'Étranger 1505

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978

31 octobre Arrêté ministériel n° 14704 MINT.-D.A.G.A.T. portant
autorisation de tombola 1505

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978

30 octobre Arrêté interministériel n° 14467 M.E.-D.T.M.M. portant
modification des tarifs de pilotage de la station
de pilotage de la Petite Côte, du Saloum et de
la Casamance 1506

30 octobre Arrêté interministériel n° 14650 M.E.-M.F.A.E. portant
suspension d'agrément de shipchandlers. 1506

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

24 octobre Arrêté ministériel n° 14271 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.
portant autorisation d'ouverture d'une agence
de crédit-bail 1506

31 octobre Arrêté ministériel n° 14705 M.F.A.E.-D.D. complétant
l'arrêté n° 6013 M.F.A.E. du 8 mai 1978 portant
publication du tableau général des valeurs mer-
curiales pour l'année 1978 1506

4 octobre Décision n° 13602 M.F.A.E.-D.D. portant agrément de
commissionnaire en douane au bénéfice de la
Société africaine de Management (SAMG) 1506

SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1978

31 octobre Arrêté ministériel n° 14666 M.F.A.E.-S.E.B.-D'INV.
portant virement de crédits du budget d'équipe-
ment de la gestion 1978-1979 1507

31 octobre Décision n° 14710 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. accordant une
avance de fonds pour la Semaine culturelle
sénégalaise à Bruxelles (Belgique) 1507

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978

4 novembre... Arrêté ministériel n° 14937 M.E.S.-C.F.P.A. fixant la
composition du jury du concours professionnel
d'entrée au C.F.P.A. (14^e promotion) 1507

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

10 octobre Arrêté ministériel n° 13676 M.E.N.-S.E.P. portant rec-
tificatif à l'arrêté n° 11528 M.E.N.-S.E.P. du
22 septembre 1977 portant autorisation d'ou-
verture d'un établissement d'enseignement privé.. 1507

20 octobre Arrêté ministériel n° 14038 M.E.N.-S.E.P. portant au-
torisation d'ouverture de classes nouvelles dans
les établissements d'enseignement privés 1507

10 octobre Décision ministérielle n° 13677 M.E.N.-S.E.P. portant
autorisation d'enseigner dans les établissements
privés d'enseignement secondaire 1508

26 octobre Décision ministérielle n° 14374 M.E.N.-S.E.P. portant
autorisation d'enseigner dans les écoles privées
du Sénégal 1508

26 octobre Décision ministérielle n° 14375 M.E.N.-S.E.P. portant
autorisation d'enseigner dans les écoles privées
du Sénégal 1509

3 novembre... Arrêté ministériel n° 14866 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. por-
tant admission au certificat d'aptitude aux fonc-
tions de monitrice d'économie familiale rurale
(C.A.F.M.E.F.R.), session de 1977, centre de
Thiès 1509

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1978

- 4 novembre... Arrêté n° 14936 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (Option : métaux, bois), session de 1978, Centre de Formation des Artisans ruraux de Kaffrine 1509

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978

- 25 octobre... Décision ministérielle n° 14350 M.D.R.-C.T.-2-D.I.E.F. portant autorisation préalable d'exercer des activités d'exportation de fruits et légumes et d'importation de denrées alimentaires de contre-saison 1510

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

- 7 novembre... Arrêté interministériel n° 15024 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. El Hadji Libasse Débo Diop, transporteur à Cambéréne, B. P. n° 10269, Dakar, à exploiter une carrière de calcaire sise à Sébikotane (Région du Cap-Vert) 1510
- 7 novembre... Arrêté interministériel n° 15025 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Youssou Cissé, demeurant à Dougar, à exploiter une carrière de basalte sise à Khassab (département de Mbour) 1510
- 7 novembre... Arrêté interministériel n° 15026 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Lémou Ndiaye, entrepreneur-carrier, parcelle n° 17, à Dakar, Grand-Yoff, à exploiter une carrière de grès sise à Paki (département de Mbour) 1510
- 7 novembre... Arrêté interministériel n° 15027 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant les Etablissements Ndiack Ngom et Fils, 102, avenue Clemenceau à Dakar, à exploiter une carrière de grès sise à Popen-guine-Sérère (département de Mbour) 1511

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978

- 27 septembre... Décret n° 78-937 portant intégration dans le corps des architectes, urbanistes, horticulteurs et paysagistes 1511
- 27 septembre... Décret n° 78-938 portant révision de la situation administrative d'inspecteurs de l'enseignement primaire 1511
- 13 octobre... Décret n° 78-974 mettant fin au détachement de longue durée d'un ingénieur géologue et portant un nouveau détachement 1512
- 13 octobre... Décret n° 78-975 portant reclassement dans le nouveau corps des inspecteurs du Trésor de M. Abdel Kader Dieylani Fall 1512
- 19 octobre... Décret n° 78-981 portant intégration dans le corps des Conseillers en organisation 1512
- 19 octobre... Décret n° 78-982 mettant fin au détachement de M. Abdoulaye Korke Sow, administrateur civil, et le mettant à la disposition du ministère des Finances et des Affaires économiques 1512
- 25 octobre... Décret n° 78-1009 nommant M. Amadou Lamine Bâ, directeur de l'Emploi 1512
- 25 octobre... Décret n° 78-1010 nommant M. Amadou Saïdou Dia, inspecteur du Travail en qualité d'inspecteur de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail. 1512
- 16 octobre... Arrêté ministériel n° 13949 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.1 portant additif à l'arrêté n° 8364 du 26 juin 1978 relatif aux commissions des concours directs et professionnels de l'année 1978 1512

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1513

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 14454 P.M.-M.P.C en date du 30 octobre 1978 instituant une commission de contrôle des entreprises agréées au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 ou de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant Code des Investissements.

Article premier. — Il est institué une commission interministérielle de contrôle des entreprises agréées au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 ou de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978.

Art. 2. — La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

— le représentant du ministre du Plan et de la Coopération.

Membres :

— un représentant du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;

— un représentant du ministre du Développement rural;

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

— deux représentants du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— le directeur général des Impôts ou son représentant;

— le directeur des Douanes ou son représentant.

Art. 3. — La commission de contrôle peut solliciter, en cas de nécessité, le concours de tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou d'experts possédant des compétences dans les domaines concernés.

Art. 4. — Les membres de la commission prévue à l'article 2 seront nommés par arrêté conjoint du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Plan et de la Coopération, sur proposition des ministres intéressés.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, à la demande du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Plan et de la Coopération.

Art. 6. — La commission peut, à l'initiative de son président, constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail spécialisés pour effectuer des missions ponctuelles dans les secteurs relevant de son domaine d'intervention.

Art. 7. — La commission est habilitée à demander au bénéficiaire de l'agrément de produire toute pièce justificative qu'elle juge nécessaire pour exercer son contrôle.

Le bénéficiaire est tenu sous peine de sanctions de répondre dans un délai maximum de quinze jours.

Elle établit après chaque contrôle un rapport détaillé qu'elle soumettra au ministre des Finances et des Affaires économiques.

Les membres de la commission doivent observer le secret le plus absolu sur les renseignements qu'ils seront amenés à connaître au cours de leur contrôle.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural, le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRIMATORAL n° 15047 P.M.-M.A.S. en date du 7 novembre 1978 portant création et organisation de la Commission nationale de préparation de l'Année internationale de l'Enfant.

Article premier. — Il est créé un groupe de travail dénommé commission nationale de préparation de l'Année internationale de l'Enfant dont le coordonnateur est le ministre de l'Action sociale.

Art. 2. — La Commission nationale a pour objet, en collaboration avec les organismes d'assistance internationale, de planifier et de coordonner les efforts des différents ministères, des organisations nationales, des groupes communautaires et des particuliers intéressés à l'Année, de concevoir les activités préparatoires de celle-ci et de les exécuter.

Art. 3. — La Commission nationale est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre de l'Action sociale;
- un secrétaire général;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du ministère de l'Intérieur;
- un représentant du ministère de l'Education nationale;
- un représentant du ministère du Développement rural;
- un représentant du ministère de la Santé publique;
- un représentant du ministère de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées;
- un représentant du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
- un représentant du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un représentant du secrétariat général de la Présidence de la République (Bureau Organisation et Méthodes);
- un représentant du mouvement des Coeurs vaillants et Ames vaillantes;
- un représentant de l'Institut islamique de Dakar.

Les membres de la commission et son secrétaire général sont nommés par arrêté du ministre de l'Action sociale.

Art. 4. — La Commission nationale est dotée des organes suivants :

- un comité permanent de dix membres;
- sept commissions régionales;
- trois sous-commissions techniques.

Art. 5. — Un arrêté du ministre de l'Action sociale déterminera la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement du Comité permanent, des commissions et des sous-commissions techniques.

Art. 6. — Le ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISION n° 14413 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 26 octobre 1978 autorisant le versement de la 2^e tranche de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 280.000.000 de francs, au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique, en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1978-1979, chapitre 454, article 6540, sera mandatée au profit de l'I.S.R.A. à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 14295 M.C.-C.E.A.E. en date du 24 octobre 1978 portant nomination de membres de la commission de sélection du commissariat aux Expositions d'Art à l'Etranger.

Article premier. — Sont nommés membres de la commission de sélection du commissariat aux Expositions d'Art à l'Etranger :

a) Au titre de l'Association nationale des Critiques d'Art :

MM. Alassane Ndao, président de l'A.N.C.A.;
Abdou Anta Ka, écrivain.

b) Au titre de la presse :

M. Jean François Brierre.

c) Au titre de l'Institut national des Arts :

M. André Seck, professeur.

Art. 2. — Le commissaire national aux Expositions d'Art à l'Etranger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 14704 M-INT.-D.A.G.A.T. en date du 31 octobre 1978 portant autorisation de tombola

Article premier. — Le ministre des Forces armées est autorisé à organiser une tombola comportant 200.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de la Sécurité nationale, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit : 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

— le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

— le trésorier général ou son représentant;

— le ministre des Forces armées.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— la date du présent arrêté;

— la date et le lieu du tirage;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— le montant du capital d'émission autorisé;

— le prix du billet;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 mai 1979. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministère de l'Intérieur la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

